

Maintenir l'emploi

Le **chômage involontaire dû aux intempéries** revient aux travailleurs salariés et aux apprentis occupés dans les secteurs du bâtiment et du génie civil ainsi que dans les branches artisanales connexes, dont l'activité normale se déroule sur les chantiers. Ils ont droit à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire directement causé par des intempéries.

Le **chômage partiel** peut être accordé aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements pour cause conjoncturelle, s'engagent à maintenir la relation de travail de leur personnel et à leur verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération.

Le **chômage accidentel et technique involontaire** s'adresse aux entreprises qui ont dû cesser partiellement ou totalement leurs activités suite à un sinistre revêtant le caractère de force majeure. Le Ministre du travail et de l'emploi peut étendre le bénéfice de cette subvention aux entreprises dont l'activité se trouve actuellement totalement interrompue ou sensiblement réduite du fait de travaux de voirie ou d'infrastructure.

▀ Liens

[Site de l'Administration de l'emploi](#)